

Apostello School of Ministry

Règlement sur la Propriété Intellectuelle

Processus initial de consultation et de ratification :	Directeur adjoint
Membre de la direction en charge :	Directeur adjoint
Responsable :	Elie Hausmann
Date de la dernière approbation :	7 avril 2026
À examiner :	Tous les 3 ans (36 mois)
Examiné par :	La direction
Date de la prochaine période de révision :	Avril 2029

1 Préambule

Ce règlement établit le cadre de propriété intellectuelle (PI) pour les étudiants et professeurs, conforme à la législation suisse (LDA, RS 231.1). Il vise à protéger les créations tout en favorisant la diffusion académique.

2 Principes fondamentaux

2.1 Conformément à l'article 6 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA), le droit d'auteur naît automatiquement par la création d'une œuvre originale, sans formalité d'enregistrement.

2.2 L'École reconnaît que les étudiants et professeurs sont titulaires originaux des droits d'auteur sur leurs créations personnelles, sauf exceptions définies ci-après.

2.3 Ce règlement s'applique à toutes les œuvres créées dans le cadre des activités académiques : travaux de cours, projets, thèses, supports pédagogiques, recherches.

3 Propriété intellectuelle des étudiants

3.1 Titularité des droits

Les étudiants conservent la pleine propriété intellectuelle de :

- Leurs travaux de cours (dissertations, présentations, projets)
- Leurs thèses de bachelor
- Leurs créations artistiques, techniques ou scientifiques personnelles
- Leurs notes et matériel d'étude personnel

3.2 Exceptions – Œuvres créées avec ressources de l'École

L'École détient des droits d'exploitation non exclusifs lorsque :

- Le travail est réalisé dans le cadre d'un projet mandaté et financé par l'École
- Des ressources substantielles de l'École sont utilisées (équipements spécialisés, financement significatif, temps de travail rémunéré)
- Le travail fait partie d'une recherche collaborative avec des partenaires externes

Dans ces cas, une convention écrite précisera la répartition des droits avant le début du projet.

3.3 Utilisation académique par l'École

En s'inscrivant, les étudiants accordent à l'École une licence non exclusive, gratuite et non transférable pour :

- Conserver une copie des travaux dans les archives académiques
- Utiliser des extraits à des fins d'évaluation, d'accréditation ou de promotion interne
- Publier les thèses dans la bibliothèque numérique de l'École (sauf opposition motivée)

3.4 Travaux en collaboration

Pour les projets de groupe, les droits appartiennent conjointement à tous les participants.

4 Propriété intellectuelle des professeurs et enseignants

4.1 Œuvres pédagogiques

Les professeurs conservent les droits d'auteur sur :

- Leurs supports de cours (slides, notes, enregistrements)
- Leurs publications scientifiques et ouvrages
- Leurs créations artistiques ou multimédias personnelles

4.2 Matériel institutionnel

L'École est titulaire des droits sur :

- Les programmes et descriptifs de modules (syllabi) officiels
- Les documents administratifs et réglementaires
- Le matériel de marketing et communication institutionnelle
- Les bases de données et systèmes développés pour l'École

4.3 Licence d'utilisation pédagogique

Les professeurs accordent à l'École une licence non exclusive pour :

- Utiliser les supports de cours dans le cadre des enseignements assignés
- Adapter le matériel pédagogique pour l'enseignement à distance ou hybride
- Conserver les matériaux dans la plateforme d'apprentissage (Moodle/EVA)

Cette licence prend fin avec la relation contractuelle, sauf pour le matériel spécifiquement commissionné par l'École.

4.4 Œuvres créées dans le cadre de mandats spécifiques

Pour les projets de recherche financés ou les consultances mandatées par l'École, une convention écrite définira :

- La titularité des droits

- La répartition des revenus éventuels
- Les obligations de confidentialité

5 Protection et exploitation des droits

5.1 Protection des données personnelles

Conformément à la LPD (RS 235.1), toute utilisation d'œuvres contenant des données personnelles requiert le consentement explicite des personnes concernées.

5.2 Œuvres collaboratives avec tiers

Pour les projets impliquant des partenaires externes (entreprises, autres institutions), une convention tripartite devra être signée avant le début des travaux, précisant :

- La titularité des droits
- Les droits d'exploitation
- La répartition des revenus
- Les obligations de confidentialité

6 Dispositions spécifiques

6.1 Thèses et travaux de fin d'études

- Les étudiants peuvent demander une période d'embargo (max. 2 ans) avant publication.
- En cas de potentiel de valorisation commerciale, l'École accompagnera l'étudiant dans les démarches de protection (brevet, etc.).
- Les revenus issus de la commercialisation seront partagés équitablement selon convention préalable.

6.2 Logiciels et bases de données

Conformément à l'art. 2 al. 3bis LDA, les programmes d'ordinateur créés par des employés dans l'exercice de leurs fonctions appartiennent à l'employeur. Pour les étudiants, une convention spécifique s'appliquera aux projets de développement logiciel commandités.

6.3 Droit moral

Les auteurs conservent inaliénablement leur droit moral (art. 9-11 LDA) :

- Droit à la paternité
- Droit à l'intégrité de l'œuvre
- Droit de décider de la première divulgation

7 Gest des litiges

7.1 Médiation interne

Tout litige relatif à la propriété intellectuelle sera soumis en priorité à une médiation interne auprès du Directeur académique.

7.2 Commission de propriété intellectuelle

Une commission ad hoc (Directeur académique, représentant des professeurs, représentant des étudiants, conseil juridique) examinera les cas complexes.

7.3 Recours

À défaut de résolution amiable, les parties pourront saisir les tribunaux civils suisses compétents.

8 Entrée en vigueur et révision

8.1 Ce règlement entre en vigueur le 7 avril 2026 et s'applique à tous les étudiants et professeurs inscrits ou engagés à partir de cette date.

8.2 Il sera révisé tous les 3 ans ou suite à des changements législatifs significatifs.

8.3 Toute modification sera soumise à consultation avant adoption.

Annexes :

- Modèle de convention de projet collaboratif
- Guide pratique : « Protéger vos créations en Suisse » (références IGE)